



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2019-087

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2019

Sommaire

ARS

971-2019-08-27-002 - ARRETE ARS PSP SE du 27 août 2019 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour le département de la Guadeloupe et les collectivités d'Outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy (2 pages)	Page 4
971-2019-08-27-001 - Arrêté ARS POS GDR du 27 août 2019 portant modification de la composition de la Commission régionale de coordination des actions de l'Agence régionale de santé et de l'Assurance maladie (2 pages)	Page 7
971-2019-08-23-016 - Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de l'ESA KARAPAT (3 pages)	Page 10
971-2019-08-23-014 - Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du S.S.I.A.D. CANELLE (3 pages)	Page 14
971-2019-08-23-012 - Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du S.S.I.A.D. CLAIRE ARRONDELL (3 pages)	Page 18
971-2019-08-23-011 - Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (3 pages)	Page 22
971-2019-08-23-006 - Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins "ARC-EN-CIEL" (3 pages)	Page 26
971-2019-08-23-010 - Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du Service LONGAN (3 pages)	Page 30
971-2019-08-23-009 - Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD "Les PERVENCHES" (3 pages)	Page 34
971-2019-08-23-005 - Décision Tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD A. G. P. S. (3 pages)	Page 38
971-2019-08-23-007 - Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD ATOUMO (3 pages)	Page 42
971-2019-08-23-015 - Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD DOU MANMAN (3 pages)	Page 46
971-2019-08-23-008 - Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD du C.C.A.S. des Abymes (3 pages)	Page 50
971-2019-08-23-017 - Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD MAN BIZOU (3 pages)	Page 54
971-2019-08-23-013 - Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD Marie-Galante Service A.M.G.S. (3 pages)	Page 58
971-2019-08-23-018 - Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 du Centre d'Accueil de Jour ZICAK (2 pages)	Page 62
971-2019-08-23-003 - Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD CHG JACQUES SALIN - Morne Vergain (3 pages)	Page 65

971-2019-08-23-004 - Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD CHG JACQUES SALIN - Palais Royal (3 pages)

Page 69

Direction de la Mer

971-2019-08-20-035 - AP DP navire Positive Energy 210819 (4 pages)

Page 73

971-2019-08-20-034 - AP DP navire Sandy 210819 (4 pages)

Page 78

971-2019-08-20-032 - AP DP navire Traviesa 210819 (4 pages)

Page 83

971-2019-08-20-033 - AP DP ponton barge 210819 (4 pages)

Page 88

971-2019-08-21-005 - S25C-919082217540 (4 pages)

Page 93

971-2019-08-23-002 - S25C-919082311150 (4 pages)

Page 98

PREFECTURE

971-2019-08-23-001 - Arrêté 2019-SG/DCL/SLAC/BFL du 23 août 2019 portant règlement du budget primitif 2019 de la commune de Sainte-Anne 00206BB6DFCC190823094652 (3 pages)

Page 103

ARS

971-2019-08-27-002

**ARRETE ARS PSP SE du 27 août 2019
fixant la liste des hydrogéologues agréés
en matière d'hygiène publique
pour le département de la Guadeloupe et
les collectivités d'Outre-mer de Saint-Martin
et Saint-Barthélemy**

ARRETE ARS/PSP/SE/

fixant la liste des hydrogéologues agréés
en matière d'hygiène publique
pour le département de la Guadeloupe et
les collectivités d'Outre-mer de Saint-Martin
et Saint-Barthélemy

**La Directrice de l'Agence de santé de la Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

VU les articles L.1321-2, R.1321-6 et R.1321-7 du Code de santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 modifié le 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté ARS/PSP n° 102/2014 du 19 mars 2014 fixant la liste des hydrogéologues agréés pour le département de la Guadeloupe pour une durée de 5 ans ;

VU l'instruction n°DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU la décision de la commission régionale d'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique en sa séance du 21/08/2019.

ARRETE

Article 1

La liste régionale des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique pour le département de la Guadeloupe et les Collectivités d'Outre-Mer (COM) de Saint-Martin et Saint-Barthélemy est composée comme suit :

Liste principale :

- Mr PAULIN Charly en qualité de coordonnateur régional ;
- Mme DUCREUX Laure en qualité de suppléante au coordonnateur régionale ;
- M ARNAUD Roger ;
- Mr FIQUET Marc;
- Mr HILLAIRET Stéphane.

Liste complémentaire :

- Mr FRESLON Maurice;
- Mme TROCHU Martine ;
- Mr ZOUHRI Lahcem ;

Article 2

Cette liste est valide pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Chaque année le coordonateur départemental devra adresser un bilan d'activité exercé par les hydrogéologues agréés du département et des COM à l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guadeloupe et des Collectivités d'Outre-Mer.

Article 5

Dans la mesure où le coordonateur départemental n'est pas membre du CoDERST (Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques) ou du CoTERST (Conseil Territorial des Risques Sanitaires et Technologiques) il peut être invité à participer aux réunions de ces conseils.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Basse-Terre qui devra sous peine de forclusion être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Article 7

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 27 AOUT 2019

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2019-08-27-001

Arrêté ARS POS GDR du 27 août 2019 portant modification de la composition de la Commission régionale de coordination des actions de l'Agence régionale de santé et de l'Assurance maladie

ARRETE ARS/POS/GDR/

Portant modification de la composition de la Commission régionale de coordination des actions de l'Agence régionale de santé et de l'Assurance maladie

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu les articles n° 158 et 162 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé.

Vu le décret n° 2016-1025 du 26 juillet 2016 relatif à la coordination des actions des agences régionales de santé et des organismes d'assurance maladie.

Vu la lettre réseau de la CNAM LR/DDO/98/2019 portant désignation des directeurs Régionaux des services médicaux en qualité de Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque.

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission régionale de coordination des actions de l'Agence régionale de santé et de l'Assurance maladie est composée ainsi qu'il suit, la formation plénière et restreinte étant la même :

Membres	Directeurs ou leurs représentants
Madame le Dr Valérie DENUX	Directrice Générale de L'ARS
Madame le Dr Florence LACROIX	Directrice Régionale du Service médical de Guadeloupe et Directrice Coordonnatrice de la Gestion du Risque de la région Guadeloupe
Monsieur Daniel BARRY	Directeur Général par intérim de la CGSS
Madame PENTIER-VALLUET Patricia	Directrice de l'Assurance Maladie CGSS
Madame Brigitte SCHERB	Direction animation et organisation des structures de santé à l'ARS
XXX	Direction évaluation et réponse aux besoins des populations à l'ARS
Monsieur Hervé LEPRON	Médecin Conseil Chef du Service Médical de Guadeloupe

Pour les questions relatives aux projets de conventions avec les organismes d'assurance maladie complémentaires s'ajoute :

Monsieur Alain KANCEL	Le représentant de l'UNOCAM
-----------------------	-----------------------------

Article 2 : La commission régionale de coordination des actions de l'Agence régionale de santé et de l'Assurance maladie a pour missions :

1° D'organiser la participation des organismes d'assurance maladie à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet régional de santé et du plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins.

2° D'élaborer les conventions prévues aux articles L. 1434-6 du présent code et L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale nécessaires à la mise en œuvre de ces plans ainsi que de suivre et d'évaluer ces conventions.

3° De veiller à la coordination des conventions mentionnées au 2° avec les actions prévues dans le cadre des conventions d'objectifs et de gestion signées entre l'autorité compétente de l'Etat et les organismes d'assurance maladie.

4° De donner un avis sur le projet de plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins mentionné à l'article R. 1434-19.

5° De donner un avis sur le projet de plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins mentionné à l'article R. 162-44 du code de la sécurité sociale.

6° D'élaborer et de définir les modalités de mise en œuvre des actions complémentaires spécifiques prévues à l'article R. 1434-24.

7° De donner un avis sur le ou les projets de conventions avec les organismes d'assurance maladie complémentaires mentionnées à l'article R. 1434-28.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres désignés et fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 27 AOUT 2019

Le Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2019-08-23-016

Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant
fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de l'ESA
KARAPAT

**DECISION TARIFAIRE N° 23 POMS/PA/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
L'ESA KARAPAT - 970111928**

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2012 de la structure SSIAD dénommée KARAPAT (970111928) sise 39, R DE LA CIRCONVALLATION, 97123, BAILLIF et gérée par l'entité dénommée G.C.S.M.S. - AKAZ.ENTR'AIDE (970111910) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée KARAPAT (970111928) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2019, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 22/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à 165 518.07€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 165 518.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 793.17€).
Le prix de journée est fixé à 63.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	150 300.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 900.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	180 000.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	165 518.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 481.93
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 180 000.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 180 000.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 000.00€).
Le prix de journée est fixé à 69.23€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G.C.S.M.S. - AKAZ.ENTR'AIDE (970111910) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **23 AOUT 2019**



La Directrice Générale

Valérie DENUX

ARS

971-2019-08-23-014

Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant
fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du
S.S.I.A.D. CANELLE

**DECISION TARIFAIRE N° 22 POMS/PA/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU
S.S.I.A.D. CANELLE - 970105052**

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. CANELLE (970105052) sise 77, R MELVIL BLONCOURT, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. CANELLE (970105052) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/201, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 22/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à 886 579.80€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 810 771.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 564.28€).
Le prix de journée est fixé à 49.36€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 75 808.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 317.37€).
Le prix de journée est fixé à 41.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 124.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	755 293.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 419.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	35 743.28
	TOTAL Dépenses	886 579.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	886 579.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	886 579.80

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 850 836.52€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 775 028.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 585.67€).
Le prix de journée est fixé à 47.19€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 75 808.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 317.37€).
Le prix de journée est fixé à 41.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **23 AOUT 2019**



La Directrice Générale

Valérie DENUX

ARS

971-2019-08-23-012

Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant
fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du
S.S.I.A.D. CLAIRE ARRONDELL

**DECISION TARIFAIRE N° 26 POMS/PA/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU
S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL - 970103776**

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/02/2007 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL (970103776) sise 15, RTE DU GRAND SAINT-MARTIN, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 22/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à 577 121.97€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 504 012.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 001.07€).
Le prix de journée est fixé à 46.03€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 109.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 092.43€).
Le prix de journée est fixé à 40.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 726.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 039.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 045.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	595 810.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	577 121.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	18 688.85
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 595 810.82€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 522 701.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 558.47€).
Le prix de journée est fixé à 47.74€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 109.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 092.43€).
Le prix de journée est fixé à 40.06€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 23 AOUT 2019



La Directrice Générale

Valérie DENUX

ARS

971-2019-08-23-011

Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant
fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du
S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ

**DECISION TARIFAIRE N° 32 POMS/PA/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2019
DU S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ - 970103479**

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 22/04/2002 modifié autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (970103479) sise Place du maire Mendiant, 97127, LA DESIRADE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SOINS TI KAZ" (970103438) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (970103479) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2019, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 22/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à **429 346,11 €** au titre de **2019**. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **429 346,11 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 35 778,84 €).
Le prix de journée est fixé à 51,14 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 819,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 745,21
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 641,70
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	12 140,20
	TOTAL Dépenses	429 346,11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	429 346,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	429 346,11

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 417 205,91 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 417 205,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 767,16 €).
- Le prix de journée est fixé à 49,70 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SOINS TI KAZ" (970103438) et à l'établissement concerné.



Fait à Gourbeyre, le 23 AOUT 2019

La Directrice Générale,

Valérie DENUX

ARS

971-2019-08-23-006

Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant
fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du
Service de Soins "ARC-EN-CIEL"

**DECISION TARIFAIRE N° 33 POMS/PA/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2019
DU SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" - 970105045**

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 13/03/1984 modifié autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" (970105045) sise rue Paulin Chipotel – Cité Valette, 97180, SAINTE-ANNE et gérée par l'entité dénommée OEUVRE ST-JOSEPH DE CLUNY (970100574) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" (970105045) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2019, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 22/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à **1 073 885,65 €** au titre de **2019**. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 002 458,42 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 83 538,20 €). Le prix de journée est fixé à 49,04 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : **71 427,23 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 5 952,27 €). Le prix de journée est fixé à 48,92 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 098,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	892 905,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 882,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 073 885,65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 073 885,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 073 885,65 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 002 458,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 83 538,20 €). Le prix de journée est fixé à 49,04 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 71 427,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 952,27 €). Le prix de journée est fixé à 48,92 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE ST-JOSEPH DE CLUNY (970100574) et à l'établissement concerné.



Fait à Gourbeyre, le 23 AOUT 2019

La Directrice Générale,

Valérie DENUX

ARS

971-2019-08-23-010

Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant
fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du
Service LONGAN

**DECISION TARIFAIRE N° 34 POMS/PA/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2019
DU SERVICE LONGAN - 970105060**

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/1984 modifié autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SERVICE LONGAN (970105060) sise 40, rue Charles Caignet, 97117, PORT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée A.G.S.N. (970100590) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE LONGAN (970105060) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2019 par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 22/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à **897 189,17 €** au titre de **2019**. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **792 352,09 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 66 029,34 €).
Le prix de journée est fixé à 49,34 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **104 837,08 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 8 736,42 €).
Le prix de journée est fixé à 47,87 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 914,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	791 752,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 522,39
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	897 189,17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	897 189,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	897 189,17

Dépenses exclues du tarif : 0,00€

Article 2 A compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 897 189,17 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 792 352,09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 66 029,34 €).
Le prix de journée est fixé à 49,34 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 837,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 736,42 €).
Le prix de journée est fixé à 47,87 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.S.N. (970100590) et à l'établissement concerné.



Fait à Gourbeyre, le **23 AOUT 2019**

La Directrice Générale,

Valérie DENUX

ARS

971-2019-08-23-009

Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant
fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du
SSIAD "Les PERVENCHES"

**DECISION TARIFAIRE N° 30 POMS/PA/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2019**

DU S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" - 970105037

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 13/04/1983 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (970105037) sise 9, rue des Lilas – Champs Grilles 1 - 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (970105037) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2019, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 22/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à **747 235,68 €** au titre de **2019**. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **747 235,68 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **62 269,64 €**).
Le prix de journée est fixé à **51,18 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 753,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 397,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 041,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	64 044,62
	TOTAL Dépenses	747 235,68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	747 235,68
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 683 191,06 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 683 191,06 € (fraction forfaitaire s'élevant à 56 932,59 €).
Le prix de journée est fixé à 46,79 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

23 AOUT 2019



La Directrice Générale,

Valérie DENUX

ARS

971-2019-08-23-005

Décision Tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant
fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du
SSIAD A. G. P. S.

**DECISION TARIFAIRE N° 28 POMS/PA/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2019
DU SSIAD A. G. P. S. - 970105029**

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 30/09/1983 modifié autorisant la création de la structure SSIAD dénommée A. G. P. S. (970105029) sise impasse Maurice Pater – Section Port Blanc, 97190, LE GOSIER et gérée par l'entité dénommée ASS. GUADELOUPE PROMOTION SANTE (970100558) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée A. G. P. S. (970105029) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2019, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 19/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à **688 839,95 €** au titre de **2019**. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **623 412,85 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 51 951,07 €).
Le prix de journée est fixé à 47,44 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **65 427,10 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 5 452,26 €).
Le prix de journée est fixé à 44,81 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 719,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	609 006,85
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 114,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	688 839,95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	688 839,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00€

Article 2 A compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 688 839,95 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 623 412,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 951,07 €).
Le prix de journée est fixé à 47,44 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 427,10 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 452,26 €).
Le prix de journée est fixé à 44,81 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GUADELOUPE PROMOTION SANTE (970100558) et à l'établissement concerné.



Fait à Gourbeyre, le

23 AOUT 2019

La Directrice Générale,

Valérie DENUX

ARS

971-2019-08-23-007

Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant
fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du
SSIAD ATOUMO

**DECISION TARIFAIRE N° 29 POMS/PA/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2019
DU SSIAD ATOUMO - 970105078**

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 25/09/1984 modifié autorisant la création de la structure SSIAD dénommée ATOUMO (970105078) sise 26, rue Abbé Grégoire, 97111 MORNE-A-L'EAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "GWA SANTE" (970100608) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ATOUMO (970105078) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2019, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 22/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à **730 267,05 €** au titre de **2019**. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **674 441,07 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 56 203,42 €).
Le prix de journée est fixé à 49,94 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : **55 825,98 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 4 652,16 €).
Le prix de journée est fixé à 50,98 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 086,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	658 616,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 715,47
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	761 417,47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	730 26,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	31 150,42
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 761 417,47 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 705 591,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 58 799,29 €).
Le prix de journée est fixé à 52,25 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 825,98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 652,16 €).
Le prix de journée est fixé à 50,98 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "GWA SANTE" (970100608) et à l'établissement concerné.



Fait à Gourbeyre, le

23 AOUT 2019

La Directrice Générale,

Valérie DENUX

ARS

971-2019-08-23-015

Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant
fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du
SSIAD DOU MANMAN

**DECISION TARIFAIRE N° 21 POMS/PA/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU
SSIAD DOU MANMAN - 970105102**

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée DOU MANMAN (970105102) sise 41, LOT STE ELISE, 97115, SAINTE-ROSE et gérée par l'entité dénommée A.A.S.P.A.I. (970100624) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée DOU MANMAN (970105102) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2019, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 15/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à 926 493.44€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 926 493.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 207.79€).
Le prix de journée est fixé à 50.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 932.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	808 785.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 086.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	38 689.52
	TOTAL Dépenses	926 493.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	926 493.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 887 803.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 887 803.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 983.66€).
Le prix de journée est fixé à 48.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.S.P.A.I. (970100624) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **23 AOUT 2019**



La Directrice Générale

Valérie DENUX

ARS

971-2019-08-23-008

Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant
fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du
SSIAD du C.C.A.S. des Aymes

**DECISION TARIFAIRE N° 31 POMS/PA/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2019
DU S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES - 970105086**

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 25/09/1984 modifié autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES (970105086) sise 5, rue du Cimetière – Villa Antoine, 97139 LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES (970105086) pour 2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 22/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à **754 541,72 €** au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **754 541,72 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 62 878,48 €).
Le prix de journée est fixé à 45,94 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 687,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	688 639,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 700,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	790 026,95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	754 541,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	35 485,23
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 790 026,95 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 790 026,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 835,58 €).
- Le prix de journée est fixé à 48,10 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 23 AOUT 2019



La Directrice Générale,

Valérie DENUX

ARS

971-2019-08-23-017

Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant
fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du
SSIAD MAN BIZOU

**DECISION TARIFAIRE N° 24 POMS/PA/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU
SSIAD MAN BIZOU - 970105011**

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée MAN BIZOU (970105011) sise 18, R PERINON, 97130, CAPESTERRE-BELLE-EAU et gérée par l'entité dénommée A. D. E. G. (970100541) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAN BIZOU (970105011) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2019, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 22/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 141 936.29€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 055 524.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 87 960.41€).
Le prix de journée est fixé à 48.20€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 86 411.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 200.94€).
Le prix de journée est fixé à 47.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 044 530.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 872.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 155 502.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 141 936.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	13 565.71
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 155 502.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 069 090.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 89 090.89€).
Le prix de journée est fixé à 48.82€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 86 411.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 200.94€).
Le prix de journée est fixé à 47.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. D. E. G. (970100541) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **23 AOUT 2019**



La Directrice Générale

Valérie DENUX

ARS

971-2019-08-23-013

Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant
fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du
SSIAD Marie-Galante Service A.M.G.S.

**DECISION TARIFAIRE N° 25 POMS/PA /
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU SSIAD
MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. - 970107512**

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. (970107512) sise 0, RTE DE LA TREILLE, 97112, GRAND-BOURG et gérée par l'entité dénommée ASSOCIAT. MARIE-GALANTE SERVICE (970100764) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. (970107512) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2019, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 22/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à 960 624.98€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 912 221.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 018.44€).
Le prix de journée est fixé à 47.16€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 403.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 033.64€).
Le prix de journée est fixé à 44.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 203.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	813 532.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 889.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	960 624.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	960 624.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 960 624.98€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 912 221.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 018.44€).
Le prix de journée est fixé à 47.16€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 403.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 033.64€).
Le prix de journée est fixé à 44.20€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIAT. MARIE-GALANTE SERVICE (970100764) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **23 AOUT 2019**



La Directrice Générale

Valérie DENUX

ARS

971-2019-08-23-018

Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant
fixation du forfait de soins pour 2019 du Centre d'Accueil
de Jour ZICAK

**DECISION TARIFAIRE N°27 POMS/PA/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019
DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR ZICAK - 970109203**

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 de la structure AJ dénommée ZICAK (970109203) sise 77, R MELVIL BLONCOURT, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ZICAK (970109203) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2019, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 22/07/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 254 025.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 168.75€.
- Soit un prix de journée de 88.20€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 254 025.00€ (douzième applicable s'élevant à 21 168.75€)
 - prix de journée de reconduction de 88.20€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **23 AOÛT 2019**



La Directrice Générale

Valérie DENUX

ARS

971-2019-08-23-003

Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant
fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD
CHG JACQUES SALIN - Morne Vergain

**DECISION TARIFAIRE N°20 POMS/PA/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019
DE L'EHPAD CHG JACQUES SALIN – MORNE VERGAIN - 970113106**

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/01/2019 concernant la structure EHPAD dénommée EHPAD CHG JACQUES SALIN (970113106) sise MORNE VERGAIN, 97139 LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 09/08/2019, le forfait global de soins est fixé à **2 230 973,58 €** au titre de **2019, dont 68 799,87 € à titre non reconductible.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 914,47 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 230 973,58	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 111 787,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 111 787,72	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 982,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

23 AOUT 2019



La Directrice Générale,

Valérie DENUX

ARS

971-2019-08-23-004

Décision tarifaire POMS PA du 23 août 2019 portant
fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD
CHG JACQUES SALIN - Palais Royal

**DECISION TARIFAIRE N°19 POMS/PA/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019
DE L'E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN – PALAIS ROYAL - 970108908**

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/01/2019 concernant la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN (970108908) sise Palais Royal, 97139 LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 21/06/2019, le forfait global de soins est fixé à **1 685 405,64 €** au titre de **2019**, dont **47 199,91 € à titre non reconductible**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 450,47 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 530 551,64	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	154 854,00	0,00

Article 2 A compter du **1er janvier 2020**, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 603 638,60 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 448 784,60	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	154 854,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 636,55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) et à l'établissement concerné.



Fait à Gourbeyre, le

23 AOUT 2019

La Directrice Générale,

Valérie DENUX



Direction de la Mer

971-2019-08-20-035

AP DP navire Positive Energy 210819

Arrêté portant déchéance de propriété de navires en état d'épave ou abandon



PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Arrêté préfectoral n°

portant déchéance de propriété des **navires en l'état d'épaves ou en situation d'abandon dont les propriétaires n'ont pas pu être identifiés**

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE
Préfet de la Région Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article LO6314-4 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-05-28-022 SG/SCI/MG du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté PREF/DM du 01^{er} février 2019 portant délégation de signature à l'administrateur principal des affaires maritimes, Monsieur Arnaud LE MENTEC, directeur adjoint, et aux chefs de service et à plusieurs agents en fonction à la direction de la mer de la Guadeloupe, et notamment son article 4 ;

Vu la mise en demeure du 08 novembre 2018, publiée par communiqué de presse par le président de la collectivité de Saint-Martin en date du 19 novembre 2018, par laquelle les propriétaires des navires en état d'épave ou en situation d'abandon sont mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à l'occupation du domaine public, de procéder aux opérations permettant de faire cesser les risques occasionnés, d'assurer l'organisation de l'enlèvement de ces navires ou épaves, dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature des publications ayant fait l'objet d'une large diffusion, d'un affichage au Port, aux Marinas et sur chacun des navires et épaves concernés ;

Vu la demande de déchéance de propriété formulée par le Président de la collectivité de Saint Martin, accompagné de la liste des navires concernés en date du 11 avril 2019, en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;

Considérant la relation des faits présentée par le président de la collectivité de Saint-Martin ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence de gestionnaire du domaine public ;

Considérant que la mise en demeure est restée sans effet ;

Considérant que les navires listés ci-dessous se trouvent dans un état d'épave ou d'abandon prolongé et que leurs propriétaires n'ont pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

Considérant la demande du président de la collectivité de Saint-Martin afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de ces propriétaires sur les navires ;

sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

le propriétaire du navire « Positive Energy », se trouvant dans le Lagon de Simpson, aux coordonnées GPS suivantes 18°03'485'' N, 063°05'646'' W est déchu de ses droits de propriété pour ledit navire à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire sus-mentionné, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin, le 20 août 2019,

Pour le Préfet de la Guadeloupe,
et par délégation,
Le Directeur de la mer de la Guadeloupe

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy



Ampliations :

Préfecture de la Guadeloupe
Préfecture déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin
Collectivité de Saint-Martin
Direction de la mer de la Guadeloupe
Brigade des gardes-côtes de Saint Martin
Dossier chrono

Direction de la Mer
Le Centre de l'Union Française
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

MICHEL WERY

Direction de la Mer

971-2019-08-20-034

AP DP navire Sandy 210819

Arrêté portant déchéance de propriété de navires en état d'épave ou abandon



PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Arrêté préfectoral n°

portant déchéance de propriété des **navires en l'état d'épaves ou en situation d'abandon dont les propriétaires n'ont pas pu être identifiés**

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE
Préfet de la Région Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article LO6314-4 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-05-28-022 SG/SCI/MG du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté PREF/DM du 01^{er} février 2019 portant délégation de signature à l'administrateur principal des affaires maritimes, Monsieur Arnaud LE MENTEC, directeur adjoint, et aux chefs de service et à plusieurs agents en fonction à la direction de la mer de la Guadeloupe, et notamment son article 4 ;

Vu la mise en demeure du 08 novembre 2018, publiée par communiqué de presse par le président de la collectivité de Saint-Martin en date du 19 novembre 2018, par laquelle les propriétaires des navires en état d'épave ou en situation d'abandon sont mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à l'occupation du domaine public, de procéder aux opérations permettant de faire cesser les risques occasionnés, d'assurer l'organisation de l'enlèvement de ces navires ou épaves, dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature des publications ayant fait l'objet d'une large diffusion, d'un affichage au Port, aux Marinas et sur chacun des navires et épaves concernés ;

Vu la demande de déchéance de propriété formulée par le Président de la collectivité de Saint Martin, accompagné de la liste des navires concernés en date du 11 avril 2019, en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;

Considérant la relation des faits présentée par le président de la collectivité de Saint-Martin ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence de gestionnaire du domaine public ;

Considérant que la mise en demeure est restée sans effet ;

Considérant que les navires listés ci-dessous se trouvent dans un état d'épave ou d'abandon prolongé et que leurs propriétaires n'ont pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

Considérant la demande du président de la collectivité de Saint-Martin afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de ces propriétaires sur les navires ;

sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

le propriétaire du navire « Sandy », se trouvant dans le Lagon de Simpson, aux coordonnées GPS suivantes 18°03'347" N, 063°05'950" W est déchu de ses droits de propriété pour ledit navire à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire sus-mentionné, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin, le 20 août 2019,

Pour le Préfet de la Guadeloupe,
et par délégation,
Le Directeur de la mer de la Guadeloupe

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Michaël WERY



Ampliations :

Préfecture de la Guadeloupe
Préfecture déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin
Collectivité de Saint-Martin
Direction de la mer de la Guadeloupe
Brigade des gardes-côtes de Saint Martin
Dossier chrono

Le Directeur de la Mer
Le Chef de l'Unité de
la Sécurité de la Mer

Michael WERY

Direction de la Mer

971-2019-08-20-032

AP DP navire Traviesa 210819

Arrêté portant déchéance de propriété de navires en état d'épave ou abandon



PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Arrêté préfectoral n°

portant déchéance de propriété des **navires en l'état d'épaves ou en situation d'abandon dont les propriétaires n'ont pas pu être identifiés**

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE
Préfet de la Région Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article LO6314-4 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-05-28-022 SG/SCI/MG du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté PREF/DM du 01^{er} février 2019 portant délégation de signature à l'administrateur principal des affaires maritimes, Monsieur Arnaud LE MENTEC, directeur adjoint, et aux chefs de service et à plusieurs agents en fonction à la direction de la mer de la Guadeloupe, et notamment son article 4 ;

Vu la mise en demeure du 08 novembre 2018, publiée par communiqué de presse par le président de la collectivité de Saint-Martin en date du 19 novembre 2018, par laquelle les propriétaires des navires en état d'épave ou en situation d'abandon sont mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à l'occupation du domaine public, de procéder aux opérations permettant de faire cesser les risques occasionnés, d'assurer l'organisation de l'enlèvement de ces navires ou épaves, dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature des publications ayant fait l'objet d'une large diffusion, d'un affichage au Port, aux Marinas et sur chacun des navires et épaves concernés ;

Vu la demande de déchéance de propriété formulée par le Président de la collectivité de Saint Martin, accompagné de la liste des navires concernés en date du 11 avril 2019, en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;

Considérant la relation des faits présentée par le président de la collectivité de Saint-Martin ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence de gestionnaire du domaine public ;

Considérant que la mise en demeure est restée sans effet ;

Considérant que les navires listés ci-dessous se trouvent dans un état d'épave ou d'abandon prolongé et que leurs propriétaires n'ont pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

Considérant la demande du président de la collectivité de Saint-Martin afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de ces propriétaires sur les navires ;

sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

le propriétaire du navire « Traviesa », se trouvant dans le Lagon de Simpson, aux coordonnées GPS suivantes 18°05'827" N, 063°11'473" W est déchu de ses droits de propriété pour ledit navire à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire sus-mentionné, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin, le 20 août 2019,

Pour le Préfet de la Guadeloupe,
et par délégation,
Le Directeur de la mer de la Guadeloupe

Pour le ~~Directeur~~ et par délégation,
Le ~~Chef de~~ Unité Territoriale
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

Michaël WERY

Ampliatiions :

Préfecture de la Guadeloupe
Préfecture déléguée de Saint Barthelemy et de Saint Martin
Collectivité de Saint-Martin
Direction de la mer de la Guadeloupe
Brigade des gardes-côtes de Saint Martin
Dossier chrono

Le Chef de l'Administration
de la Direction de la Mer

YVES WELBY

Direction de la Mer

971-2019-08-20-033

AP DP ponton barge 210819

Arrêté portant déchéance de propriété de navires en état d'épave ou abandon



PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Arrêté préfectoral n°

portant déchéance de propriété des **navires en l'état d'épaves ou en situation d'abandon dont les propriétaires n'ont pas pu être identifiés**

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Préfet de la Région Guadeloupe,

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article LO6314-4 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-05-28-022 SG/SCI/MG du 28 mai 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté PREF/DM du 01^{er} février 2019 portant délégation de signature à l'administrateur principal des affaires maritimes, Monsieur Arnaud LE MENTEC, directeur adjoint, et aux chefs de service et à plusieurs agents en fonction à la direction de la mer de la Guadeloupe, et notamment son article 4 ;

Vu la mise en demeure du 21 février 2019, publiée par communiqué de presse par le président de la collectivité de Saint-Martin en date du 25 février 2019, par laquelle les propriétaires des navires en état d'épave ou en situation d'abandon sont mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à l'occupation du domaine public, de procéder aux opérations permettant de faire cesser les risques occasionnés, d'assurer l'organisation de l'enlèvement de ces navires ou épaves, dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature des publications ayant fait l'objet d'une large diffusion, d'un affichage au Port, aux Marinas et sur chacun des navires et épaves concernés ;

Vu la demande de déchéance de propriété formulée par le Président de la collectivité de Saint Martin, accompagné de la liste des navires concernés en date du 11 avril 2019, en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;

Considérant la relation des faits présentée par le président de la collectivité de Saint-Martin ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence de gestionnaire du domaine public ;

Considérant que la mise en demeure est restée sans effet ;

Considérant que les navires listés ci-dessous se trouvent dans un état d'épave ou d'abandon prolongé et que leurs propriétaires n'ont pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

Considérant la demande du président de la collectivité de Saint-Martin afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de ces propriétaires sur les navires ;

sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

le propriétaire du ponton barge réparti en sur 2 zones, se trouvant dans le lagon de Simpson, aux coordonnées GPS suivantes 18°03'472" N, 063°05'728" W et 18°03'385" N, 063°05'993" W, est déchu de ses droits de propriété pour ledit navire à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire sus-mentionné, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, Monsieur le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin, le 20 août 2019,

Pour le Préfet de la Guadeloupe,
et par délégation,
Le Directeur de la mer de la Guadeloupe

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

Michael WERY

Ampliations :

Préfecture de la Guadeloupe
Préfecture déléguée de Saint Barthélemy et de Saint Martin
Collectivité de Saint-Martin
Direction de la mer de la Guadeloupe
Brigade des gardes-côtes de Saint Martin
Dossier chrono

Direction de la Mer - 971-2019-08-20-033 - AP DP ponton barge 210819

Direction de la Mer

Direction de la Mer

971-2019-08-21-005

S25C-919082217540

Arrêté fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour délivrer des permis de mise en exploitation de navire de pêche du 1-01-19 au 31-07-19



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

*Direction de la Mer
de la Guadeloupe*

**arrêté préfectoral n° 971- du 21 août 2019
fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la
délivrance des permis de mise en exploitation de navires de pêche du
1^{er} janvier 2019 au 31 juillet 2019**

NOR : AGRM0000001G

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 20 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le [code rural et de la pêche maritime](#) ;

Vu la consultation du comité régional des pêches maritimes de la Guadeloupe ;

Arrête

Article 1

Le contingent de capacité du 1^{er} janvier 2019 au 31 juillet 2019, exprimé en puissance et en jauge, pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche est fixé à 2887 kW et 16,66 UMS. Il est réparti pour la Région Guadeloupe selon les modalités prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Ce contingent est évalué par le Préfet de la Guadeloupe à partir des demandes de permis de mise en exploitation déposées à la Direction de la mer de Guadeloupe conformément aux modalités prévues par l'[article R. 921-8 du code rural et de la pêche maritime](#) et des disponibilités capacitaires régionales sur le plafond de capacité maximal fixé par la réglementation communautaire.

Les dossiers pris en compte pour l'établissement du contingent du 1^{er} janvier 2019 au 31 juillet 2019 concernent les dossiers autres, un pour un, de droit et de sécurité. Ce contingent est délivré sous réserve de respecter les variations en puissance et en jauge entre les navires entrés et les navires sortis de flotte.

Article 3

Il est tenu compte des projets d'activité présentés par les demandeurs, des mesures de gestion en vigueur sur les pêcheries ciblées et du respect des obligations déclaratives pour apprécier la recevabilité des dossiers présentés.

L'octroi de la capacité est fondé sur un projet d'activité qui doit être vérifié par les services compétents.

Article 4

La liste des bénéficiaires du contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche est mentionnée à l'annexe 2.

Article 5

Les infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur ou le non-respect des engagements de sortie de flotte, sans préjudice des sanctions pénales encourues, sont passibles d'un retrait du permis de mise en exploitation délivré en application du présent arrêté dans les conditions définies par le titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Article 6

La secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe et le directeur de la mer de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jarry le 21 août 2019

Le directeur de la mer,

Administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc VASTIN
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Annexe 1

CONTINGENT (*) DE PUISSANCE ET DE JAUGE POUR LA REGION GUADELOUPE SELON CATEGORIES DE PME

Tableau 1

Permis de mise en exploitation sans augmentation de capacité « 1 pour 1 »

	JAUGE UMS	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	0	0

Tableau 2

Permis de mise en exploitation « de droit »

	JAUGE UMS	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	4,17	256

Tableau 3

Permis de mise en exploitation « Autres »

	JAUGE GT	PUISSANCE EN KW
Moins de 25 m	47,71	2631

(*) Le contingent alloué dans l'arrêté ne présente pas les capacités engagées au retrait par les porteurs de projet.

Annexe 2 :

LISTE DES BENEFICIAIRES

Noms/Prénoms	Nom et n° Navire	Puissance demandée en KW	Jauge UMS demandée
ERULIN Luciano	CHOBYP 929816	73	
DEVARIEUX Eric	ARREVA PP 919741	74	
TONTON Rudy	BOTEMP PP 930908	125	1,76
EVUORT Jean-Claude	LOANE PP 929842	52	
FUSTE Julien	HAWA PP 919713	256	4,17
CORSELLO Frédéric	ONE LOVE PP 919539	221	5,39
BRUDEY Marcellien	GOLDYS PP 758221	110	3,2
RENIA Lionel	LE TWA PWENT PP 933199	191	3,98
LAPLACE Erwan	HOOK IT UP PP 935367	221	3,54

MASELLI Jonathan	SOMALOA PP 576377	89	
BEGORA Armand	ONE PIECE PP 935943	169	2,08
HERPE Vincent	LE M PP 935678	221	3,90
FETIDA Cédric	BEATITUDE PP 930215	52	
LINCERTIN Julien	LE GRAND ATILA PP 919003	294	6,13
DEVARIEUX Elin	D'ILES EN ILES PP 919505	103	1,27
NOMED-MARTYR Geoffroy	MOLEM FISH PP 919684	85	3,37
JEAN-LOUIS Yann	SORAYA PP 838802	221	4,37
CAILLE Nicolas	TI CAILLE PP 919296	110	1,39
SAINT-AURET Michel	MITCH PP 928887	220	3,16

Total 2887 47,71

Direction de la Mer

971-2019-08-23-002

S25C-919082311150

Arrêté interdisant circulation - manifestation nautique le grand Z du Gosier



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de la Mer

service AIEM

**Arrêté DM/AIEM n° 971-2019-XXX du 23 août 2019
interdisant la circulation entre l'îlet du Gosier et la plage de la Datcha à l'occasion de la
manifestation nautique « le grand Z du Gosier » organisée par la ville du Gosier**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 313-0007 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-28-022 portant délégation de signature à M Jean-Luc VASLIN ; directeur de la mer de la Guadeloupe

Vu l'arrêté municipal n°2019-1361 autorisant la fête patronale 2019 du 17 au 25 août 2019

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 22 août 2019 faites par la ville du Gosier

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « le grand Z du Gosier » qui se déroulera à partir de l'îlet du Gosier le 24 août 2019 de 09h00 à 12h00;

Sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe,

Arrête

Article 1^{er} - entre l'îlet du Gosier et la plage de la Datcha sur la commune du Gosier est créé une zone réglementée destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « le grand Z du Gosier » qui se déroulera le 24 août 2019.

Article 2 - Cette zone représentée en annexe I est constituée d'une bande entre l'îlet du gosier et le rivage de la commune du Gosier défini par les points positionnés aux coordonnées GPS (WGS84) suivants :

point 1 : latitude 16°12'17,69'' N longitude 061°29'29,79'' W

point 2 : latitude 16°11'59,89'' N longitude 061°29'27,78'' W

point 3 : latitude 16°.12'57,96'' N longitude 061 29'31,64'' W

point 4 : latitudes 16°12'19,20'' N longitude 061°29'48,00'' W

Article 3 - Le 24 août 2019 de 09 h 00 à 12h00, dans la zone définie à l'article 2, sont interdits : la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin immatriculé ainsi que toute activité de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 4 - L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article second. Il doit également prendre à l'avance des dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS AG (tél : 05.96.73.16.16).

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur

Article 6 - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L 5242-2 du code des transports et par les articles L.131-13.1 et R.610-5 du code pénal.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L 5542-2 du code des transports et par les articles L 131-13.1 et R 605-5 du code pénal.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Jarry, le 23 août 2019.

*Par délégation l'administrateur en chef
de 1^{er} classe des affaires maritime
directeur de la mer*

Jean-Luc VASLIN

L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc VASLIN,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Délais et voies de recours – *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

PREFECTURE

971-2019-08-23-001

Arrêté 2019-SG/DCL/SLAC/BFL du 23 août 2019 portant
règlement du budget primitif 2019 de la commune de
Sainte-Anne

00206BB6DFCC190823094652



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités
Bureau des Finances Locales

**Arrêté n° 2019 – SG/DCL/SLAC/BFL du 23 août 2019
portant règlement du budget primitif 2019
de la commune de Sainte-Anne**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n°2019-0076 notifié le 25 juillet 2019 sur le budget primitif 2019 de la commune de Sainte-Anne, au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

1 sur 3

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 1^{er} – Le budget primitif 2019 de la commune de Sainte-Anne est réglé comme suit :

Avis n° 2019-0076 (annexe) commune de Sainte-Anne – Budget primitif 2019

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D’ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractères général	5 536 109,50	5 619 236,49
012	Charges de personnel	25 078 489,25	25 078 489,25
014	Atténuations de produits	1 653 855,00	1 653 855,00
65	Autres charges de gestion courantes	1 146 499,50	1 146 499,50
66	Charges financières	664 464,15	835 576,51
67	Charges exceptionnelles	80 000,00	305 000,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	42 944,19
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d’investissement	265 290,82	122 414,21
042	Opér. d’ordre de transferts entre sections	859 099,96	1 241 739,56
002	Déficit reporté	0,00	0,00
Total		35 283 808,18	36 045 754,71

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	53 000,00	53 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	1 500 000,00	1 100 000,00
73	Impôts et taxes	24 497 692,76	26 288 649,76
74	Dotations et participations	7 686 829,71	8 212 266,28
75	Autres produits de gestions courantes	395 000,00	315 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	323 901,75	76 838,67
042	Opér. d’ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		34 456 424,22	36 045 754,71

SECTION D’INVESTISSEMENT – VUE D’ENSEMBLE			
Dépenses d’investissement		Budget voté	Budget réglé
13	Reversement de subventions	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	1 301 205,48	1 301 205,48
20	Immobilisations incorporelles	556 180,33	556 180,33
204	Subventions d’équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	1 614 767,29	1 614 767,29
23	Immobilisations en cours	1 121 129,89	1 121 129,89
26	Participations	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00
040	Opér. d’ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
001	Solde d’exécution reporté	4 291 398,35	4 291 398,35
Total		8 884 681,34	8 884 681,34

2 sur 3

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	886 197,74	886 197,74
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	730 874,84	730 874,84
13	Subventions d'investissement	1 562 623,50	2 166 282,50
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	265 290,82	122 414,21
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	859 099,30	1 241 738,90
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits de cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		4 304 086,20	5 147 508,19

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	35 283 808,18	36 045 754,71
Recettes	34 456 424,22	36 045 754,71
Résultat	-827 383,96	0,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	8 884 681,34	8 884 681,34
Recettes	4 304 086,20	5 147 508,19
Résultat	-4 580 595,14	-3 737 173,15
Résultat global prévisionnel	-5 407 979,10	-3 737 173,15

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Sainte-Anne et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 23 AOUT 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

3 sur 3

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr